



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-235

PUBLIÉ LE 15 JUIN 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-05-20-00034 - ARRETE DOS-SDES-AUT-2021-42 AUTORISANT LA SAS CLINIQUE LA ROSERAIE D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DU PARC GOURAUD A SOISSONS (3 pages)	Page 3
R32-2021-05-20-00035 - ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2021-40 AUTORISANT LA SAS CLINIQUE EUGENIE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LA COMMUNE DE COMPIEGNE (3 pages)	Page 7
R32-2021-06-01-00009 - arrêté portant création et composition du comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France (4 pages)	Page 11
R32-2021-06-14-00001 - DECISION [REDACTED]DOS-SDES-AUT N°2021-051[REDACTED]PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE [REDACTED]LA POLYCLINIQUE LA CLARENCE (62)[REDACTED] (3 pages)	Page 16
R32-2021-06-14-00002 - DECISION [REDACTED]DOS-SDES-AUT N°2021-052[REDACTED]DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR [REDACTED]DE LA S.A POLYCLINIQUE DU TERNOIS DE SAINT POL SUR TERNOISE[REDACTED] (2 pages)	Page 20
R32-2021-05-19-00004 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/191 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA CLINIQUE DU VALOIS-SENLIS (FINESS N° 600100184) (3 pages)	Page 23
R32-2021-05-21-00006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/211 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)	Page 27
R32-2021-05-19-00003 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)	Page 32
R32-2021-05-20-00033 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/51 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (3 pages)	Page 37

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00034

ARRETE DOS-SDES-AUT-2021-42 AUTORISANT
LA SAS CLINIQUE LA ROSERAIE D'EXERCER
L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
INFANTO-JUVENILE, EN HOSPITALISATION A
TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DU PARC
GOURAUD A SOISSONS



ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-42

AUTORISANT LA SAS CLINIQUE LA ROSERAIE D'EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE INFANTO-JUVENILE, EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR, SUR LE SITE DU PARC GOURAUD A SOISSONS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D. 6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par le Directeur Général de la SAS Clinique de la Roseraie visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du parc Gouraud à Soissons, réceptionnée le 2 novembre 2020, et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

- 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;
- 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;
- 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 6.B – Aisne, la possibilité d'autoriser trois implantations supplémentaires pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, en particulier avec l'objectif général n°9 qui prévoit de « favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter le nombre d'hospitalisation » et plus particulièrement avec son objectif n°4 « assurer la prise en charge des enfants et des adolescents à risque » ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation de l'activité de psychiatrie au sein du CSP ; que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement des structures alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants au sein du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SAS Clinique de la Roseraie pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du parc Gouraud à Soissons.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 – Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 020000600 / ET 020000386

Activité : n° 04 - psychiatrie

Modalité : n° 07 - infanto-juvénile

Forme : n° 03 - hospitalisation à temps partiel de jour

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00035

ARRETE DOS-SDES-AUT-N° 2021-40
AUTORISANT LA SAS CLINIQUE EUGENIE A
EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE
GENERALE EN HOSPITALISATION A TEMPS
PARTIEL DE JOUR SUR LA COMMUNE DE
COMPIEGNE

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2021-40

**AUTORISANT LA SAS CLINIQUE EUGENIE A EXERCER L'ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE GENERALE EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR SUR LA COMMUNE DE COMPIEGNE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.1434-7, R.6122-23 et suivants, D. 6124-301 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France (Monsieur Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant adoption du projet régional de santé Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France portant avenant n°1 au schéma régional de santé Hauts-de-France relatif à la révision de l'organisation de la permanence des soins en établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-72 du 3 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif à l'ouverture d'une période de dépôt pour les demandes d'autorisation et de renouvellement de l'autorisation des activités de soins ;

Vu l'arrêté n° DOS-SDES-AUT-2020-73 du 4 août 2020 du directeur général de l'ARS Hauts-de-France relatif au bilan quantifié de l'offre de soins pris pour application de l'article R.6122-30 du CSP ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée par la Directrice Générale de la SAS Clinique Eugénie visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Compiègne, réceptionnée le 22 septembre 2020, et le dossier justificatif déclaré complet ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie émis lors de sa séance du 15 avril 2021 ;

Considérant que l'article L.6122-2 du CSP prévoit que l'autorisation est accordée, en tenant compte des éléments des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé qui concernent le projet pour lequel elle est sollicitée et qui sont pertinents à la date de la décision, lorsque le projet

1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L.1434-2 ;

2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement ;

Considérant que le projet pour lequel une autorisation est sollicitée n'est concerné par aucun élément des rapports de certification émis par la Haute Autorité de santé ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins prévoit, pour la zone 5 B – Oise, la possibilité d'autoriser une implantation supplémentaire pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour et que par conséquent le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé (SRS) Hauts-de-France ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs fixés par le SRS, et en particulier avec l'objectif général n° 9 qui prévoit de favoriser le parcours de vie en santé mentale en veillant à limiter les hospitalisations ;

Considérant l'absence de dispositions relatives aux conditions d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie ;

Considérant que le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de soins de psychiatrie exercée par des établissements de santé privés, fixées aux articles D.6124-463 et suivants du CSP, et aux conditions techniques de fonctionnement des structures de soins alternatives à l'hospitalisation fixées aux articles D. 6124-301 et suivants dans le CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} - L'autorisation est accordée à la SAS Clinique Eugénie pour l'exercice de l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de jour, sur la commune de Compiègne.

Article 2 - Cette autorisation sera réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. Elle est également réputée caduque pour la partie de l'activité, de la structure ou de l'équipement dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans. Ces délais courent du jour de la notification de la présente décision conformément à l'article R.6122-36 du CSP.

Article 3 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve de l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Lorsque le titulaire de l'autorisation débute l'activité de soins, il en fait sans délai la déclaration au directeur général de l'ARS conformément à l'article R.6122-37 du CSP. Cette déclaration devra être accompagnée d'une attestation du titulaire de l'autorisation s'engageant à la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation, conformément à l'article D.6122-38 du CSP.

La durée de validité de la présente autorisation sera de 7 ans, à partir de la date de réception de cette déclaration.

Dans le délai de six mois prévu par l'article L. 6122-4 du même code, une visite de conformité peut être réalisée par l'ARS après programmation par accord entre l'ARS et le titulaire. A défaut de visite au terme de ce délai par le fait du titulaire, le directeur général de l'ARS peut suspendre l'autorisation dans les conditions prévues au II de l'article L. 6122-13 du CSP. La visite de conformité est effectuée dans les conditions prévues par l'article D.6122-38 du CSP.

Lorsque les installations ou le fonctionnement ne sont pas conformes aux éléments sur la base desquels l'autorisation a été accordée ou aux conditions auxquelles elle est subordonnée, le directeur général de l'ARS, sur la base du compte-rendu établi par les personnes ayant effectué la visite, fait sans délai connaître au titulaire de l'autorisation les constatations faites et les transformations ou les améliorations à réaliser pour assurer la conformité. Il est alors fait application des dispositions de l'article L.6122-13 du CSP.

Article 4 - Cette activité de soins sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 600000798 / ET à créer

Activité : n° 04 - psychiatrie

Modalité : n° 06 - générale

Forme : n° 03 - hospitalisation à temps partiel de jour

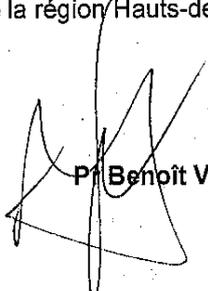
Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du CSP, le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du CSP et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'ARS au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le SRS, l'ARS peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du CSP. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du CSP, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

20 MAI 2021


P/ Benoît VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-01-00009

arrêté portant création et composition du
comité régional de l'investissement en santé
Hauts-de-France

**ARRETE PORTANT CREATION ET COMPOSITION DU COMITE REGIONAL DE L'INVESTISSEMENT EN SANTE – HAUTS-
DE-FRANCE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article R311-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R*133-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu la circulaire n°6250/SG du 10 mars 2021 relative à la relance de l'investissement dans le système de santé dans le cadre du Ségur de la santé et de France Relance ;

Considérant l'engagement du gouvernement de transformer en profondeur le système de santé français et notamment la relance de l'investissement en santé ;

Considérant la refonte du pilotage des investissements dans le système de santé autour de deux principes : renforcer le pouvoir des territoires autour du rôle transversal de l'ARS en associant les élus locaux et renforcer l'expertise en confiant un rôle d'appui à l'échelon national ;

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de pilotage et de concertation régional impliquant les représentants du système de santé dans toutes ses composantes en ville, à l'hôpital et dans le secteur médico-social ;

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès de l'ARS Hauts-de-France un comité régional de l'investissement en santé

Article 2 : Le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France est une instance de pilotage et de concertation compétente pour :

- apprécier les besoins et rendre un avis sur la stratégie de déploiement du plan d'investissements du Ségur pour la région Hauts-de-France ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre de la stratégie de déploiement du plan d'investissements du Ségur pour la région Hauts-de-France;
- rechercher et faciliter la participation directe ou indirecte des collectivités territoriales au cofinancement des opérations d'investissements.

Le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France est institué pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 : Le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France est composé comme suit :

1) au titre des représentants de l'Etat :

- le directeur général de l'ARS ;
- le directeur général adjoint de l'ARS ;
- le directeur de l'offre de soins de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS ou son représentant ;
- le directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS ou son représentant ;
- la directrice de la stratégie et des territoires de l'ARS ou son représentant ;
- le préfet de l'Aisne ou son représentant ;
- le préfet du Nord ou son représentant ;
- la préfète de l'Oise ou son représentant ;
- le préfet du Pas-de-Calais ou son représentant ;
- la préfète de la Somme ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;

2) au titre des représentants des collectivités territoriales :

- le président du conseil régional des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Nord ou son représentant ;
- la présidente du conseil départemental de l'Oise ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Pas-de-Calais ou son représentant ;

- le président du conseil départemental de la Somme ou son représentant ;
 - le président de l'association des maires de l'Aisne ou son représentant ;
 - le président de l'association des maires du Nord ou son représentant ;
 - le président de l'association des maires de l'Oise ou son représentant ;
 - le président de l'association des maires du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - le président de l'association des maires de la Somme ou son représentant ;
- 3) au titre des représentants des régimes d'assurance maladie :
- le directeur de la coordination de la gestion du risque ou son représentant ;
- 4) au titre des représentants des usagers :
- le représentant des associations de retraités et personnes âgées siégeant au conseil de surveillance de l'ARS ;
 - le représentant des associations de personnes handicapées siégeant au conseil de surveillance de l'ARS ;
 - le représentant des associations de patients siégeant au conseil de surveillance de l'ARS ;
- 5) au titre des représentants des fédérations sanitaires et médico-sociales :
- Le président de la FHF Hauts-de-France ou son représentant ;
 - Le Président de la FHP Hauts-de-France ou son représentant ;
 - La déléguée régionale Hauts-de-France de la FEHAP ou son représentant ;
 - Le directeur général du centre Oscar Lambret représentant d'UNICANCER ou son représentant ;
 - La présidente de l'URIOPSS Hauts-de-France ou son représentant ;
 - La déléguée régionale de NEXEM Hauts-de-France ou son représentant ;
 - Le président de l'UDCCAS du Nord ou son représentant ;
 - Le président de l'UDCCAS du Pas-de-Calais ou son représentant ;
 - Le président de l'UDCCAS de l'Oise ou son représentant ;
 - Le président de l'UDCCAS de la Somme ou son représentant ;
 - Le président de l'UDCCAS de l'Aisne ou son représentant ;
 - Le délégué régional du SYNERPA ou son représentant ;
- 6) au titre des représentants des acteurs de santé en ville
- Le président de l'URPS médecins libéraux ou son représentant ;
 - Le président de l'URPS infirmiers ou son représentant ;
 - Le Président de la FEMAS Hauts-de-France (fédération des structures coordonnées en Hauts-de-France) ou son représentant ;
 - Le représentant régional des centres de santé désigné par la Fédération nationale des centres de santé ou son représentant ;

7) au titre des représentants des personnes qualifiées :

- deux membres du comité scientifique du conseil national de l'investissement en santé ;

Le mandat des membres du comité est d'une durée de cinq ans renouvelable. Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie du comité.

Lorsqu'un membre cesse de faire partie du comité, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions pour la durée restant à courir du mandat.

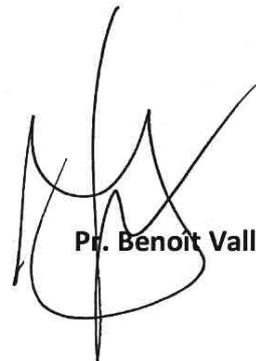
Article 4 : Le comité régional de l'investissement en santé Hauts-de-France est présidé par le directeur de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ou son représentant.

Le comité élabore son règlement intérieur ayant pour objet de préciser ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2021**



Pr. Benoit Vallet

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-14-00001

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2021-051

PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A
USAGE INTERIEUR DE
LA POLYCLINIQUE LA CLARENCE (62)

**DECISION
DOS-SDES-AUT n°2021-051
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE
LA POLYCLINIQUE LA CLARENCE (62)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 04 mars 2021 par la directrice de la Polyclinique La Clarence, située rue du Dr Legay à Divion (62 460), en vue d'obtenir l'autorisation d'approvisionner en médicaments la Polyclinique du Ternois, sise 55, rue de Rosemont à Saint Pol sur Ternoise (62 130) ;

Vu la note en date du 27 mai 2021, établie par les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 04 juin 2021, sur la demande d'autorisation ;

Considérant la demande déposée par la Polyclinique La Clarence de Divion le 04 mars 2021, d'assurer l'approvisionnement des médicaments à la Polyclinique du Ternois, dans un cadre de projet de stratégie consécutif à une redistribution des activités de soins entre ces deux structures ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique La Clarence de Divion sise rue du Dr Lagay, à Divion (62 460), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 62 000 18 34

Finess ET : 62 002 53 46

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :
 - **La PUI se situe au second étage, 55 rue du Dr Legay à Divion.**
2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :
 - **Polyclinique du Ternois, située 55, rue de Rosemont à Saint Pol sur Ternoise (62) ;**
3. Les missions et les activités mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10, assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- **Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.**
- **Toute action de pharmacie clinique.**
- **Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.**

b- Activités :

- **La préparation de doses à administrer, préparation des médicaments expérimentaux ou auxiliaires ;**
- **Réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques.**

4. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :
 - Non concernée
5. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
 - **Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine (0,9 Temps plein).**
6. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
 - Non concernée

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

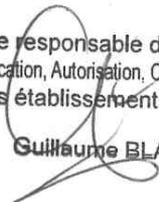
Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

14 JUIN 2021

Pour le Directeur général et par délégation,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé


Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-06-14-00002

DECISION

DOS-SDES-AUT N°2021-052

DE SUPPRESSION DE L' AUTORISATION INITIALE
DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE LA S.A POLYCLINIQUE DU TERNOIS DE SAINT
POL SUR TERNOISE

**DECISION
DOS-SDES-AUT n°2021-052
DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DE LA S.A POLYCLINIQUE DU TERNOIS DE SAINT POL SUR TERNOISE**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 31 mai 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 04 mars 2020 par le directeur de la S.A Polyclinique du Ternois de Saint Pol sur Ternoise en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la S.A Polyclinique du Ternois de Saint Pol sur Ternoise, situé 55, rue de Rosemont à Saint Pol sur Ternoise (62 130).

Vu la note en date du 27 mai 2021, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 04 juin 2021, sur la demande d'autorisation ;

Considérant la demande déposée par la S.A Polyclinique du Ternois qui démontre que, l'existence de sa PUI n'est plus justifiée, que les besoins pharmaceutiques seront couverts par conventionnement avec la PUI de la Polyclinique de la Clarence qui par ailleurs est en capacité d'absorber cette augmentation d'activité ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans une stratégie plus globale au sein de l'AHNAC dans l'accompagnement d'une redistribution des activités de soins ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la S.A Polyclinique du Ternois de Saint Pol sur Ternoise, sise 55, rue de Rosemont à Saint Pol sur Ternoise (62 130), est supprimée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2021**

par délégation du Directeur général,

Le responsable du service
Planification, Autorisation, Contractualisation
des établissements de santé

Guillaume BLANCO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-19-00004

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/191 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 A LA CLINIQUE DU VALOIS-SENLIS (FINESS
N° 600100184)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/191
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 A LA
CLINIQUE DU VALOIS – SENLIS (FINESS N° 600100184)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'instruction n°DGOS/R3/2020/195 du 23 octobre 2020 relative au dispositif d'accompagnement d'ouvertures temporaires de lits de médecine dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Valois, et son avenant ultérieur ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Efficiencia des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 14 décembre 2020 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2019 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et la Clinique du Valois en date du 28 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 à la Clinique du Valois est fixé à **134 884 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et amélioration de la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif du SEGUR pour l'accompagnement des ouvertures temporaires de lits de médecine (imputation budgétaire n° 3.6) sont fixés à **131 884 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2020 (imputation budgétaire n° 4.2.10) sont fixés à **3 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franek DESTON



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/191 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 19 mai 2021

N° FINESS : 600100184

Nom de l'établissement : CLINIQUE DU VALOIS-SENLIS

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.6	SEGUR - Accompagnement ouvertures temporaires de lits (à la demande)	Période hivernale 2020/2021		131 884	19/05/2021
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2020 (sur les objectifs 2019)		3 000	19/05/2021
Sous-totaux :			0	134 884	
Total :			134 884		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-21-00006

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/211 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/211
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'instruction n°DGOS/R3/2020/195 du 23 octobre 2020 relative au dispositif d'accompagnement d'ouvertures temporaires de lits de médecine dans les établissements de santé ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le Contrat d'Amélioration de la Qualité et de l'Effizienz des Soins (CAQES) signé le 29 décembre 2017, notamment son article 10-6 ;

Vu le courrier de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 14 décembre 2020 relatif à l'attribution du montant final d'intéressement dans le cadre de l'évaluation sur les objectifs 2019 du volet socle du CAQES et, le cas échéant, du volet additionnel sur l'amélioration de la qualité et l'organisation des soins portant sur les transports ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 28 avril 2021 ;

Vu les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 du 19 mai 2021 et DOS/SDES/AR/FIR/2021/51 du 20 mai 2021 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par les décisions attributives de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 du 19 mai 2021 et DOS/SDES/AR/FIR/2021/51 du 20 mai 2021.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au Groupe AHNAC est fixé à **1 809 970 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **789 289 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif relatif à la pandémie de Covid-19 (imputation budgétaire n° 1.8 DOSE) sont fixés à **180 000 euros, dont 180 000 euros de crédits complémentaires**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après :

- Polyclinique d'Hénin Beaumont : 90 000 euros
- Polyclinique de la Clarence : 90 000 euros

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et amélioration de la répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif du SEGUR pour l'accompagnement des ouvertures temporaires de lits de médecine (imputation budgétaire n° 3.6) sont fixés à **580 289 euros, dont 580 289 euros de crédits complémentaires**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après :

- Clinique Teissier : 171 449 euros
- Polyclinique de Riaumont : 131 884 euros
- Polyclinique d'Hénin Beaumont : 145 072 euros
- Polyclinique de la Clarence : 131 884 euros

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leur personnel – sur le dispositif de l'intéressement CAQES au titre de l'année 2020 (imputation budgétaire n° 4.2.10) sont fixés à **29 000 euros, dont 29 000 euros de crédits complémentaires**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après :

- Clinique Teissier : 7 000 euros
- Polyclinique de Riaumont : 4 000 euros
- Polyclinique d'Hénin Beaumont : 4 000 euros
- Polyclinique de la Clarence : 7 000 euros
- Centre de Psychothérapie Les Marronniers : 1 000 euros
- CRF Le Hautois : 6 000 euros

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision sont payés en un versement unique par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

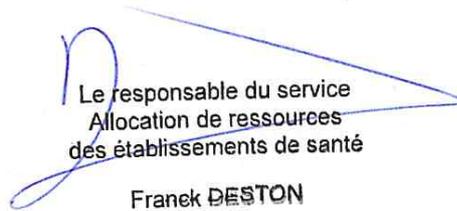
Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 21 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé,
et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé
Franek DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/211 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 21 mai 2021

N° FINESS : 620001834

Nom de l'établissement : GROUPE AHNAC

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192		19/05/2021
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		30 489		20/05/2021
3.6	SEGUR - Accompagnement ouvertures temporaires de lits (à la demande)	Période hivernale 2020/2021		580 289	21/05/2021
4.2.10	Intéressement CAQES	Prime d'intéressement au titre de l'année 2020 (sur les objectifs 2019)		29 000	21/05/2021
1.8 DOSE	COVID-19	Lignes de gardes anesthésie - réanimation dérogatoires - 2ème vague		180 000	21/05/2021
Sous-totaux :			1 020 681	789 289	
Total :			1 809 970		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-19-00003

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°3 conclu en date du 04 janvier 2021, relatif d'une part à la mission de permanence des soins de l'établissement prévue à l'article L.6111-1-3 du code de la santé publique et reconnue dans le cadre du Schéma Régional de Santé du Projet Régional de Santé Hauts-de-France, et relatif d'autre part, à l'autorisation temporaire d'exercer à titre dérogatoire l'activité de soins d'anesthésie – réanimation pour une durée de 6 mois dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 28 avril 2021 ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au Groupe AHNAC est fixé à **990 192 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour l'année 2021 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **990 192 euros**. Ce financement est détaillé ci-après.

Site de la Polyclinique de la Clarence :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2021 à **450 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Gynécologie – Obstétrique : 75 000 euros
- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Pédiatrie (en maternité) : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros

Site de la Polyclinique de Riaumont :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2021 à **75 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Imagerie : 75 000 euros

Site de la Polyclinique d'Hénin Beaumont :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2021 à **390 192 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Anesthésie : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie générale : 75 000 euros
- Astreintes Chirurgie orthopédique et traumatologique : 75 000 euros
- Astreintes Imagerie : 75 000 euros
- Astreintes Urologie : 75 000 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)
- Astreintes Biologie (astreintes de week-end) : 15 192 euros (financement attribué en tant qu'établissement porteur de l'astreinte mutualisée conformément à l'annexe n°4 relative à la PDSES de l'avenant n°1 au CPOM 2019-2024)

Site de la Clinique Teissier :

Le financement des astreintes dans le cadre du dispositif de permanence des soins en établissements de santé publics (imputation budgétaire n°3.3.3) est fixé pour l'année 2021 à **75 000 euros** et se décompose comme suit :

- Astreintes Pneumologie : 75 000 euros

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 4 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2021 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2021, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2022 du Fonds d'Intervention Régional.

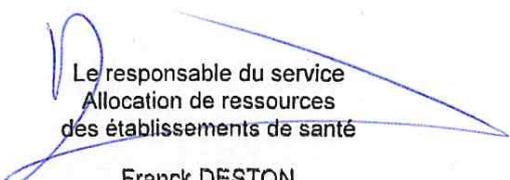
Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,


Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 19 mai 2021

N° FINESS : **620001834**

Nom de l'établissement : **GROUPE AHNAC**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192		19/05/2021
Sous-totaux :			990 192	0	
Total :			990 192		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-20-00033

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°
DOS/SDES/AR/FIR/2021/51 AU TITRE DU FONDS
D INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN
2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/51
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2021 AU
GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Benoît Vallet ;

Vu l'arrêté du 18 février 2021 fixant pour l'année 2021 le montant des crédits attribués aux Agences régionales de santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/Pôle Santé ARS/2021/54 du 12 février 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2021 ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention de financement au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021 conclue entre l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France et le Groupe AHNAC en date du 28 avril 2021 ;

Vu la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 du 19 mai 2021 ;

DECIDE

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement n° DOS/SDES/AR/FIR/2021/35 du 19 mai 2021.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2021 au Groupe AHNAC est fixé à **1 020 681 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **30 489 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **30 489 euros, dont 30 489 euros de crédits complémentaires**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2021.

Article 6 : Le montant figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2021 sur ce dispositif au titre du Fonds d'Intervention Régional 2021, est payé par douzièmes mensuels par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Le montant figurant dans la présente décision servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2022 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, 20 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé, et par délégation,

Le responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Franck DESTON

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2021/51 AU TITRE DU FIR 2021 prise le 20 mai 2021

N° FINESS : 620001834

Nom de l'établissement : GROUPE AHNAC

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montants Versement douzièmes	Montants Versement unique	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Astreintes	990 192		19/05/2021
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		30 489		20/05/2021
Sous-totaux :			1 020 681	0	
Total :			1 020 681		